



VILLE ET MÉTIERS D'ART

# CONVENTION RELATIVE AU LABEL « VILLE ET METIERS D'ART »

**Ville et Métiers d'Art**

Association Loi 1901 n°107382 P - 2 passage Roux 75017 Paris - Tél. : 01 48 88 26 56

[v-m-a-75@orange.fr](mailto:v-m-a-75@orange.fr) - [www.vma.asso.fr](http://www.vma.asso.fr)

# CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION DU LABEL « VILLE ET METIERS D'ART »

Est créé un label qui a pour titre « VILLE ET METIERS D'ART » lequel sera décerné aux communes qui désireraient devenir membres de l'association « VILLE ET METIERS D'ART ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles pourra être décerné le label « VILLE ET METIERS D'ART ».

## ARTICLE 1

Il est créé une Commission comportant 3 à 9 experts provenant des métiers d'art, des médias, de l'université et de l'action territoriale.

Cette Commission qui se réunira toutes les fois qu'elle l'estimera nécessaire, a pour fonction de conférer le label « VILLE ET METIERS D'ART » à la commune qui en fera la demande.

## ARTICLE 2

La commune qui désirera bénéficier du label « VILLE ET METIERS D'ART » pourra en conséquence participer aux travaux de l'association « VILLE ET METIERS D'ART », devra justifier d'un programme d'action ou s'engager à entreprendre des actions en faveur de ces derniers.

Ces actions devront notamment consister à :

- > **favoriser l'installation de professionnels des métiers d'art dans la ville**, notamment par l'aménagement d'ateliers-relais, la création de pépinières, la mise à disposition de locaux en centre-ville,
- > **organiser des actions de communication et de promotion des métiers d'art** : salons, expositions, films, vidéos, éditions...
- > **développer le tourisme culturel** : visites et circuits à thème, journées « portes ouvertes », boutiques éphémères, maisons des arts, itinéraires de découverte en liaison avec les offices de tourisme,
- > **favoriser les actions auprès des publics scolaires** : ateliers de sensibilisation, classes de métiers d'art, visites d'ateliers d'art...
- > **accompagner les actions de formation en faveur des professionnels** : octroi de bourses, subvention à des écoles, création d'écoles techniques et de centres de formation.

### **ARTICLE 3**

La Commission prévue à l'article 1 ci-dessus, examinera le dossier qui lui sera remis par la commune sollicitant l'usage du label « VILLE ET METIERS D'ART ». Elle pourra entendre le représentant de ladite commune si elle l'estime nécessaire.

La Commission n'a pas à motiver sa décision.

Une commune ne peut adhérer à l'association « VILLE ET METIERS D'ART » sans avoir préalablement obtenu la délivrance du label, objet du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

La Commission se réserve le droit à tout moment de retirer à la commune l'usage du label « VILLE ET METIERS D'ART » si elle l'estime que cette dernière ne poursuit pas les actions en faveur des métiers d'art, conformément à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Le label « VILLE ET METIERS D'ART » est déposé par l'association « VILLE ET METIERS D'ART » et ce, conformément aux dispositions de la loi sur les marques.